



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Quatre-vingtième session

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP : propositions en suspens

Définition de l'autonomie d'un engin

Communication du Gouvernement de la France

Résumé

Résumé analytique :	La présente proposition a pour but de préciser la définition de l'autonomie d'un engin dans la version française de l'ATP et d'harmoniser les traductions dans l'objectif d'améliorer la compréhension du sujet de la certification des nouvelles technologies pour l'ensemble des parties contractantes.
Mesure à prendre :	Ajout d'une définition au sein de l'annexe 1 point 7 de l'Accord ATP
Documents connexes :	Aucun

Introduction

1. De nos jours il n'est plus envisageable d'écarter de l'ATP la pression exercée par les nouvelles technologies avec, en première ligne, les engins alimentés par des accumulateurs électriques, que ces derniers leur soient uniquement dédiés ou non. Le rechargement de ces accumulateurs est même rendu possible, moteur thermique du véhicule tournant et engin frigorifique actif. La flexibilité apportée par les accumulateurs électriques est indéniable mais comment intégrer cette typologie d'engins alimentés par des sources d'énergie mixtes qui se trouve entre les deux typologies d'engins historiques qui ont façonné l'ATP ?
2. Un engin non autonome est défini au sein de l'annexe 1 appendice 2 point 6.2.2.i «Engins non autonomes dont le groupe de réfrigération est entraîné par le moteur du



véhicule». Cet engin fait l'objet d'un marquage spécifique « X » visant à faciliter son identification, notamment lors du passage de l'engin à poste frontière.

3. Tout autre type d'engin est donc de fait considéré comme « autonome », incluant les engins disposant de technologies à alimentation électrique en phase de transport.

4. Dans la langue française, le terme « autonome », appliqué à un matériel, est défini par :

- La faculté de ce matériel de fonctionner de manière indépendante de son environnement
- La durée de fonctionnement de manière indépendante

5. Aucun critère de durée de fonctionnement n'est défini pour obtenir une classification « autonome ». Il est donc proposé d'inscrire une série de deux propositions visant à :

- Préciser la définition d'un engin autonome.
- Clarifier la classification d'un dispositif thermique à alimentation électrique (pour son mode route)

I. Proposition

6. Introduire une définition de l'autonomie d'un engin au sein de l'annexe 1 point 7 (définitions):

« Un engin est « autonome » si :

- La production frigorifique ou frigorifique et calorifique est énergétiquement dépendante d'une source :
 - Dédiée ou partagée avec priorisation pour le dispositif thermique
 - toujours disponible
 - non interruptible dans toute phase de transport,
- Sa durée d'autonomie est supérieure à une 1 heure à pleine charge sur le mode le plus consommateur d'énergie par une température de 30°C extérieure. »

Traduction :

Autonome : *independent*

Durée d'autonomie : *independence duration*

II. Justification

8. Harmonisation du langage visant à uniformiser la compréhension des autorités compétentes et l'identification d'un matériel autonome.

III. Coûts

9. Aucun.

IV. Faisabilité

10. Pas de contrainte supplémentaire pour les stations d'essais officielles ATP.

V. Applicabilité

11. Aucun problème n'est à prévoir en ce qui concerne l'application de la présente proposition.

VI. Application de la modification proposée à l'ATP

12. Partie de l'ATP concernée: Annexe 1 point 7 (définitions) :

Ajout de la définition de l'autonomie d'un engin selon le Point I - Proposition.
